

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 08/12/2023

*Date d’Affichage : 08/12/2023

*Conseillers en exercice : 23

*PRÉSENTS : 14

*VOTANTS : 18

L’an deux mille vingt-trois, le 14 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Étaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Monsieur Bernard GLENAT, Madame Isabelle CORNELOUP, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Mohammed NIFA, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Adjoints

Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Nadine DAGUENET, Monsieur Fodié DIARRA, Madame Sophie Rima GHADBAN,

Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Thierry ROUSSELET, Monsieur Dominique REVEILLERE,

Étaient absents excusés :

Madame Florence VILLE-VALLEE pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,

Madame Muriel DANQUAH pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE,

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Madame Murielle FANOUILLERE, Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Thierry LACOUR,

Monsieur Thierry BRUN a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL8 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE SOISY SOUS
MONTMORENCY POUR L’ACCUEIL DES JEUNES MARGENCEENS AGES DE 10 A 17 ANS
AUX ANIMATIONS, SEJOURS ET TOUTES AUTRES ACTIVITES ORGANISES, TOUTE
L’ANNEE PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE DE LA VILLE DE SOISY SOUS
MONTMORENCY**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARGENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 10–III et 94-IV,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l’avis favorable à l’unanimité de la Commission des Finances du jeudi 7 décembre 2023,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency est disposée à accueillir de jeunes Margencéens dans les séjours, animations et toute autre activité organisés par son service Animation Jeunesse

CONSIDERANT que les conditions et modalités de cet accueil doivent être définies dans une convention de partenariat, conclue entre les villes de Margency et de Soisy-sous-Montmorency,

VU les projets de convention de partenariat entre les villes de Margency et de Soisy-sous-Montmorency et de convention de mise à disposition d’un agent titulaire ou contractuel relevant de la filière sportive ou de l’animation, de la ville de Margency à la ville de Soisy-sous-Montmorency en annexes,

VU la note de synthèse du Conseil Municipal et sur le rapport de Monsieur le Maire,

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20231215-DEL814122023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal de Margency,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat ci-annexée, pour l'accueil de jeunes Margencéens, âgés de 10 à 17 ans, aux séjours, animations et toute autre activités organisés par le service Animation jeunesse de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible tacitement deux (2) fois pour la même durée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat entre la ville de Margency et la ville de Soisy-sous-Montmorency et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

ACCEPTE la mise à disposition d'un agent titulaire ou contractuel relevant de la filière sportive ou de l'animation de la ville de Margency à la ville de Soisy-sous-Montmorency dans les conditions définies dans la convention de mise à disposition annexée,

AUTORISE la reconduction tacite de cette convention de mise à disposition, dans la limite de trois (3) ans, en cas de reconduction de la convention de partenariat,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition et tout autre document ou acte nécessaire à sa mise en œuvre.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Prefecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Margency, le 15 décembre 2023

Le Maire,

Thierry B...





CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La **Ville de Soisy-sous-Montmorency**, représentée par son Maire, Monsieur **Luc STREHAIANO**, Vice-président délégué du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du 7 décembre 2023,

D'une part,

Et,

La **Ville de Margency**, représentée par son Maire, **Thierry BRUN**, dûment habilité par délibération du 14 décembre 2023,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé :

La Ville de Margency souhaite faire bénéficier ses jeunes habitants, âgés de 10 à 17 ans, d'animations et de séjours, pendant et hors vacances scolaires.

Aussi, elle a sollicité, depuis plusieurs années, la Ville de Soisy-sous-Montmorency, afin que cette dernière permette l'accès des jeunes Margencéens aux séjours et animations qu'elle propose.

La Ville de Soisy-sous-Montmorency étant favorable à cet accueil, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de ce partenariat entre la Ville de Soisy-sous-Montmorency et celle de Margency.

Il a, en conséquence, été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des jeunes Margencéens, âgés de 10 à 17 ans, aux animations, séjours et toutes autres activités organisés, toute l'année, par le service Animation Jeunesse de la Ville de Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2024, reconductible tacitement deux (2) fois, sans pouvoir excéder 36 mois (3 ans).

Hors l'hypothèse d'un manquement tel que visé à l'article 6 « Résiliation de la convention », chacune des parties aura la possibilité de mettre fin à ce partenariat à tout moment, pour tout motif, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois communiqué par lettre recommandée avec avis de réception.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20231215-DEL814122023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Article 3 – Obligations réciproques des parties

Dans le cadre de ce partenariat, chacune des parties s'engage, réciproquement, à respecter les obligations suivantes.

3.1 – Obligations de la Ville de Soisy-sous-Montmorency

La Ville de Soisy-sous-Montmorency s'engage à :

- accueillir, dans toutes les activités organisées par son service Animation Jeunesse, des jeunes Margencéens de 10 à 17 ans, dans la limite de 15% de l'effectif d'accueil de chaque activité ;
- gérer les inscriptions, les préinscriptions, la facturation, le tirage au sort le cas échéant, ainsi que toutes autres modalités d'organisation de l'activité pour les jeunes Margencéens souhaitant participer à l'activité ;
- transmettre à la Ville de Margency l'ensemble des informations relatives à la programmation des activités organisées par le service Animation Jeunesse, pour permettre la diffusion auprès des jeunes Margencéens ;
- recruter, en cas d'absence de mise à disposition d'un agent titulaire ou contractuel par la Ville de Margency, et aux fins de l'encadrement des jeunes Margencéens, un agent contractuel (relevant de la filière animation ou sportive) sous réserve de disposer pour cela d'un délai raisonnable ;
- transmettre à la Ville de Margency les titres de recette après chaque session de vacances scolaires en vue du remboursement de l'agent contractuel recruté, en cas d'absence de mise à disposition d'un agent titulaire ou contractuel, dans la limite de 400 heures par an (par année civile) ;

3.2 – Obligations de la Ville de Margency

La Ville de Margency s'engage à :

- mettre à la disposition de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, dans la limite de 400 heures annuelles (par année civile), un agent titulaire, dans les conditions définies dans la convention de mise à disposition ci-annexée, afin de participer à l'encadrement des activités ;
- rembourser à la Ville de Soisy-sous-Montmorency la rémunération de l'agent contractuel recruté en cas d'indisponibilité de l'agent mis à disposition, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre recette correspondant ;
- diffuser aux jeunes Margencéens toutes les informations relatives à l'ensemble de la programmation des activités organisées par le service Animation Jeunesse de la Ville de Soisy-sous-Montmorency.

Article 4 – Responsabilité et assurances

Les jeunes Margencéens accueillis par la Ville de Soisy-sous-Montmorency dans le cadre de la présente convention de partenariat seront placés sous la responsabilité de la Ville de Soisy-sous-Montmorency qui bénéficie d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et celle des personnes physiques participant aux activités déclarées annuellement (à savoir activités socio-éducatives, culturelles, sportives et de plein air).

Article 5 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention, défini à l'article 1^{er}.

Article 6 – Résiliation de la convention

En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet immédiat.

Accusé de réception en préfecture 095-219503695-20231215-DEL814122023-DE Date de télétransmission : 15/12/2023 Date de réception préfecture : 15/12/2023

Article 7 – Règlement des Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à _____,

Le _____

**Pour la Ville de Margency,
Le Maire**

Thierry BRUN

**Pour la Ville de Soisy-sous-Montmorency,
Le Maire, Vice-président délégué
du Conseil départemental**

Luc STREHAIANO

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20231215-DEL814122023-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre **la Commune de Margency**, représentée par son Maire dûment habilité par délibération n° 8 du 14 décembre 2023,

ET

La commune de Soisy-Sous-Montmorency, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du 7 décembre 2023,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Le service animation jeunesse de la ville de Soisy-Sous-Montmorency accueille des jeunes margencéens de 10 à 17 ans pour participer à ses activités, civilité prénom nom, de la commune de Margency est mis à disposition de la commune de Soisy-Sous-Montmorency pendant et hors périodes de vacances scolaires, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024, tacitement reconductible deux fois sans pouvoir excéder 36 mois, en fonction d'un planning établi et approuvé par les parties signataires. Le nombre d'heures effectuées par civilité prénom nom pour le compte de Soisy-Sous-Montmorency ne pourra **excéder 400 heures**.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de civilité prénom nom est organisé, sur les périodes mentionnées à l'article ci-dessus par la commune de Soisy-Sous-Montmorency dans les conditions suivantes :

- Affectation : Service Animation Jeunesse
- Durée de travail : En fonction du planning établi précisant les animations et séjours
- Droits aux congés annuels : identiques aux droits des fonctionnaires employés par la commune de Margency.

L'agent sera placé sous l'autorité du responsable du service accueillant.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : La commune de Margency versera à civilité prénom nom la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, indemnités et primes liées à l'emploi). En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé(e) aucun complément de rémunération.

Remboursement :

La commune de Soisy-Sous-Montmorency sera exonérée du remboursement. En contrepartie, elle permettra l'inscription des jeunes de Margency aux activités du Service Animation Jeunesse, dans les conditions définies dans la convention de partenariat conclu entre les deux communes, la ville de Margency étant exonérée de toute autre participation financière.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de civilité prénom nom peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine ou d'accueil,
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Sous réserve d'un préavis d'un mois.

S'il est mis fin au partenariat entre la ville de Margency et de Soisy-Sous-Montmorency pour l'accueil des jeunes Margencéens aux activités organisées par le service animation jeunesse de la Ville de Soisy-Sous-Montmorency, conformément aux clauses de la convention de partenariat qui les lie, la présente mise à disposition prendra fin de plein droit.

ARTICLE 6 : Renouvellement de la Convention :

La convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible deux fois dans la limite de 36 mois.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la ville de Margency : Hôtel de Ville 5 Avenue Georges Pompidou 95580 MARGENCY

Pour la ville de Soisy : Hôtel de Ville 2 Avenue du Général de Gaulle 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

Margency, le

Soisy sous Montmorency, le

Le Maire de Margency,
Thierry BRUN

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil Départemental,
Luc STREHAIANO